



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision n°6 du PLUi de Rodez Agglomération (12)

N°Saisine : 2025-014826

N°MRAe : 2025AO79

Avis émis le 31 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 mai 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le président de Rodez Agglomération pour avis sur le projet de révision n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de Rodez Agglomération (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 31 juillet 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Annie Viu, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 juin, et a répondu le 30 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de sixième révision du PLUi de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération, constituée de huit communes du centre du département de l'Aveyron, révisé le document actuellement applicable, approuvé en décembre 2017.

Le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés au regard de l'environnement. Peu clair sur le projet de consommation d'espace, une partie des secteurs amenés à être impactés n'est pas analysée par la mise en œuvre du PLUi. Certains restent à identifier et, pour ceux qui le sont, tous les enjeux environnementaux pertinents ne sont pas analysés.

Bien que les extensions urbaines soient majoritairement regroupées autour des bourgs, en dehors de sites identifiés pour leurs enjeux naturalistes, les incidences potentielles des différents projets d'urbanisation ne peuvent être évaluées du fait d'une méconnaissance de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés, du point de vue des milieux naturels mais aussi des autres thématiques qui n'ont pas été analysées (assainissement des eaux usées, risques naturels etc). Les discordances entre les secteurs analysés et ceux réellement définis, entre les mesures annoncées dans le rapport environnemental et les mesures effectivement reprises dans le règlement, ainsi que l'absence de toute analyse des secteurs de développement prévus en site Natura 2000, ne permettent pas d'identifier valablement les incidences du projet de révision ni par conséquent de décliner la démarche « *éviter, réduire, compenser* ».

La MRAe considère qu'en l'état, le rapport de présentation de l'évaluation environnementale ne permet pas de porter un avis éclairé sur les conséquences des différents projets sur l'environnement. Aussi, les observations de la MRAE, présentées ci-après, ne recherchent pas l'exhaustivité et visent à éclairer la présentation d'un rapport amendé.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de sixième révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rodez Agglomération fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

La communauté d'agglomération Rodez Agglomération est constituée de huit communes du centre du département de l'Aveyron, dont une en discontinuité du reste du territoire. Les 59 246 habitants de l'agglomération (population totale en 2022 - INSEE) sont répartis sur 205 km². La ville de Rodez constitue une centralité qui en fait le dénominateur commun d'une large majorité des déplacements de l'agglomération, alors que, selon le diagnostic, Rodez Agglomération constitue le « poumon économique du département ».

Le SCoT Centre Ouest Aveyron, qui regroupe 123 communes sur l'ouest du département de l'Aveyron et deux communes du Lot, a été approuvé le 6 février 2020, après un avis rendu par la MRAe le 10 octobre 2019³.

La communauté d'agglomération s'est dotée en 2018, pour six ans, d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET). Elle a fixé une stratégie et mis en place des actions, en matière de climat, d'air et d'énergie. Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration.

Le projet de révision du PLUi de Rodez Agglomération fait notamment suite à l'arrêt du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur⁴ (PSMV) de la ville de Rodez en avril 2021, qui induit une mise en révision du document d'urbanisme applicable. Sur son périmètre, ce document élaboré en parallèle par Rodez Agglomération (maîtrise d'ouvrage déléguée par l'État), se substituera au PLUi.

Le projet d'aménagement retenu par l'intercommunalité, traduit au sein du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), repose sur quatre axes :

- changer de modèle de développement pour un territoire sobre, résilient et à faible impact écologique ;
- piloter un développement économique diversifié, innovant et durable pour conforter l'attractivité du territoire ;
- inscrire les mobilités comme support de connexions, de sobriété et de qualité de vie avec la décarbonation des déplacements sur le territoire ;

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao144.pdf

4 Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il vise à protéger le patrimoine historique et esthétique.

- aménager un territoire accueillant où il fait bon vivre.

Le PADD prévoit sur dix ans un développement sur 112,5 ha pour l'habitat (3 450 nouveaux habitants, 2 700 logements, 24 logements à l'ha), 40 ha pour l'économie, et, sans les chiffrer, des surfaces nécessaires aux équipements publics. Le rapport de présentation annonce pour la même période une programmation de 157,4 ha de nouveau foncier (49,8 ha pour l'économie et 107,6 ha pour l'habitat).

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision du PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique constitue un document essentiel à la compréhension du dispositif d'évaluation par le grand public. Constitué des deux dernières pages du tome 2.5 du rapport de présentation, il n'est pas facilement identifiable pour le lecteur. Sans explication du projet de révision, non illustré, il ne permet pas de comprendre l'apport de l'évaluation environnementale au projet.

La MRAe recommande de reprendre intégralement le résumé non technique une fois l'évaluation environnementale complétée, dans le but de permettre au public d'appréhender la démarche d'évaluation qui a conduit à la construction du projet de révision du PLU. Elle recommande de le présenter dans un document distinct du rapport de présentation, ou en tête de celui-ci, pour faciliter son appréhension par le public.

En méconnaissance des obligations réglementaires, les choix opérés par la sixième révision du PLUi de Rodez Agglomération ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques, l'armature territoriale, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux. S'agissant d'une démarche de révision générale du PLUi, le fait que la présente procédure concerne un document existant n'est pas suffisant comme argumentaire.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios de substitution raisonnables au projet retenu (scénario démographique à étayer et mieux justifier, afin de revoir ses prévisions d'accueil de population pour la période à venir et par conséquent de la consommation d'espace, la localisation des secteurs à aménager...), conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, et de justifier sur cette base le choix retenu au regard de son impact sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement ne permet pas d'identifier les « *caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* » par la révision du PLUi (article R.151-3 du code de l'urbanisme), ce qui constitue une faille majeure de l'évaluation.

Bien que doté d'analyses intéressantes sur un plan global, parfois avec des focus localisés, par exemple sur le patrimoine (points de vue depuis le site patrimonial remarquable de Rodez, espaces à préserver autour du site), les paysages (entrées de villes, parcs d'activités, quartiers récents d'habitat...), ou encore sur la sensibilité au phénomène d'îlot de chaleur urbain cartographié dans le centre de Rodez, l'état initial de l'environnement est déconnecté des zones de projet dont il ne permet pas d'appréhender l'évolution.

L'état initial de l'environnement manque aussi de détail sur certaines thématiques, comme le risque inondation, seulement abordé par référence aux deux plans de prévention des risques inondation (PPRi) opposables du

territoire. L'ensemble de l'état des connaissances (éventuellement liées à la révision du PPRi évoquée au dossier, aux cours d'eau non couverts par les PPRi, au phénomène de ruissellement) n'est pas mobilisé ni cartographié au droit des zones de projet. Les secteurs du territoire identifiés pour leur intérêt écologique comme les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides ou plus globalement les besoins fonctionnels liés à la trame verte et bleue (TVB), sont présentés sur des cartes trop petites pour pouvoir être exploitées, d'autant que ces éléments ne sont pas repris dans les analyses par secteur.

L'analyse des incidences et la déclinaison de la démarche « éviter, réduire, compenser » n'est pas, du fait d'une connaissance insuffisante des enjeux comme des secteurs de développement, convenablement déclinée et traduit le caractère inachevé de la démarche d'évaluation environnementale.

Seules les zones à urbaniser « AU » font l'objet, dans le rapport environnemental, d'une analyse des enjeux naturalistes. Il manque :

- les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation immédiate (2AU) qui, si elles ne sont pas prévues pour être ouvertes dans un court délai, doivent toutefois être prises en compte dans la consommation d'espace totale planifiée par le PLUi ;
- l'ensemble des secteurs pour lesquels le PLUi permet des constructions et aménagements, incluant les secteurs offrant des possibilités de construire en zone urbaine (U), les emplacements réservés, les secteurs de taille et capacité limitée (STECAL) en zone naturelle et agricole, pour lesquels il reste à identifier ceux comportant des possibilités d'extension ou de développement : secteurs naturels d'équipements touristiques (Nt) comme celui prévu sur des terrains en extension de l'abbaye du Monastère, secteur naturel réservé aux équipements et constructions en lien avec les activités d'un lycée agricole (Ni), secteurs réservés au développement des carrières et à leur transformation en parcs photovoltaïques à l'issue de l'exploitation (Ncapv) dont les zonages vont au-delà du périmètre des carrières ou anciennes carrières, secteurs naturels à vocation d'habitat (Nha) dans lesquels « *quelques constructions à usage d'habitat supplémentaires sont possibles* », secteurs naturels réservés au développement d'activités de sports de loisirs (Ns), secteur agricole dédié à un parc photovoltaïque (Apv) sur la commune d'Onet-le-Château. Certains ont fait l'objet d'étude d'impact et d'analyses environnementale au cas par cas, sans que le PLUi révisé ne les évoque ni ne reprenne les mesures ERC relevant du document d'urbanisme (par exemple, préserver les haies et arbres existants), ou faisant parfois évoluer le périmètre sans analyse (zone photovoltaïque de la commune de Druelle Balsac). Le dossier n'explique ni ne justifie aucun besoin lié à ces secteurs et ne comporte aucune analyse environnementale et déclinaison de la démarche ERC.
- l'analyse des incidences de l'ensemble des secteurs sur les enjeux environnementaux autres que naturalistes : selon les cas, le paysage, les risques naturels, la ressource en eau, le climat, etc.

Sans avoir analysé tous les enjeux environnementaux pertinents sur les secteurs amenés à évoluer, ni identifié tous les secteurs concernés, le rapport environnemental conclut à des incidences résiduelles faibles (fig. 1 & 2).

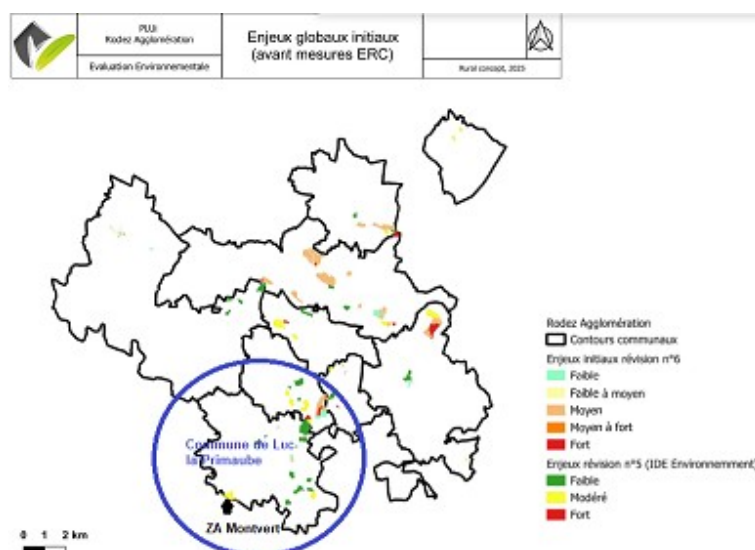


Figure 1 : carte des enjeux globaux initiaux avant mesures ERC

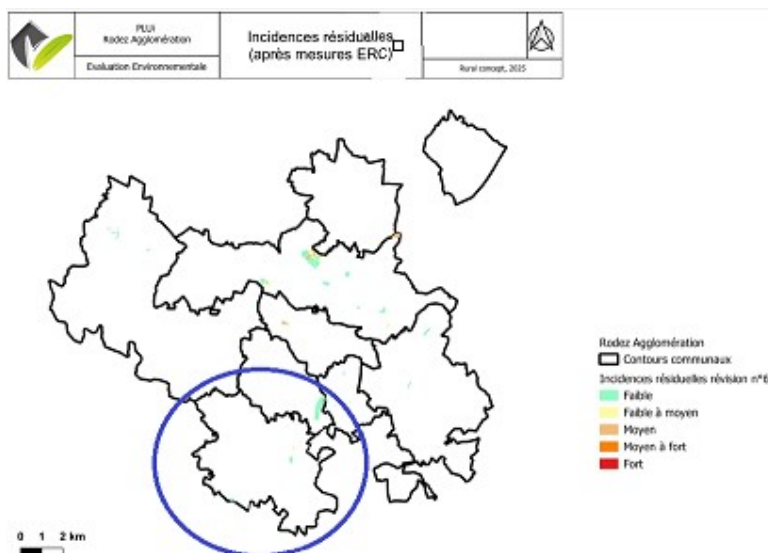


Figure 2 : carte des incidences résiduelles, après mesures ERC - rapport de présentation t.2.5
- exemple entouré par la MRAe

Ces seuls secteurs examinés ne représentent pourtant pas la totalité des zones AU ouvertes à l'urbanisation, comme illustré sur la commune de Luc-la-Primaube. Dans la zone d'activités de Montvert (Figure 3, zone entourée en bleu par la MRAe), le secteur initialement identifié à enjeux naturalistes modérés (en jaune dans la figure 1) se retrouve classé en zone urbaine d'activité (Uxa), alors qu'une nouvelle zone à urbaniser d'activités (Aux) est créée dans son prolongement, sans avoir fait l'objet d'aucun examen évaluatif.

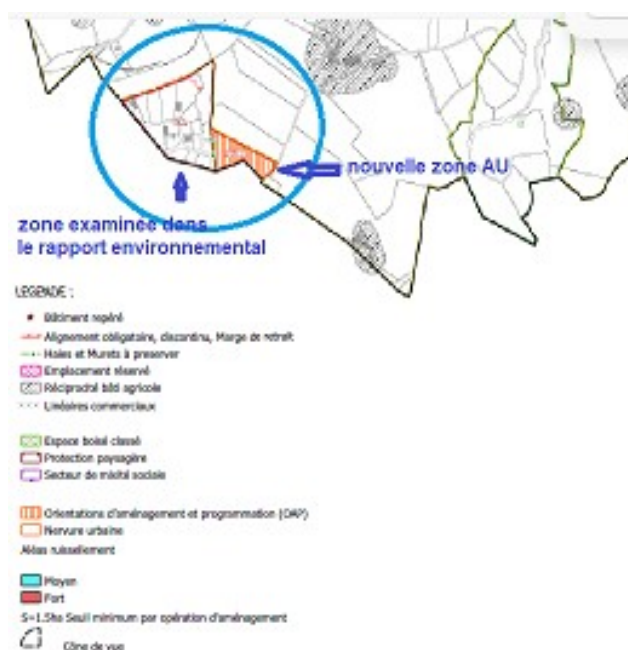


Figure 3 : extrait du règlement graphique – commune de Luc-la-Primaube – exemple commenté en bleu par la MRAe

L'absence d'incidences sur le plan naturaliste des secteurs proposés reste à démontrer, par exemple pour des secteurs d'aménagements prévus sur des terrains, dans et autour, desquels ont été identifiés des zones humides : en l'absence d'analyse plus détaillée, le seul fait de prévoir des espaces verts sur la partie identifiée ne garantit pas que les zones humides conserveront leur complète fonctionnalité écologique. La recherche d'espèces protégées liées à ces zones à forts enjeux n'a pas non plus été effectuée.



Figure 4 : OAP du quartier « Saint-Mayme », commune d'Onet-le-Château

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est théorique. Elle n'explicite ni les secteurs susceptibles d'impacter ces sites, ni les modalités de protection (zonage par exemple). Le rapport d'incidences Natura 2000 n'évoque pas, par exemple, le vaste secteur dédié à l'accueil d'un futur projet de sports et loisirs (Ns) défini sur la commune de Sébazac-Concourès, dans le site Natura 2000 du Causse Comtal, alors qu'il est de très faible étendue.

Les incidences cumulées liées aux différents secteurs de projets, du point de vue de la biodiversité (nombreux secteurs localisés le long de la rivière Aveyron classée en ZNIEFF de type I par exemple), des paysages, de la ressource en eau, des risques naturels, des émissions de GES, ne sont pas analysées.

Les mesures annoncées comme relevant de la démarche ERC ne traduisent pas non plus une bonne appréhension de la méthodologie. Des mesures de « compensation » sont annoncées, telles que replanter des haies arasées sur un linéaire équivalent ou supérieur, planter deux arbres pour un arbre remarquable coupé, reconstruire des murets remarquables ou déplacer les pierres en bord de site. Mais ces mesures ne sont pas reprises de la même manière dans le règlement écrit du PLUi révisé, qui prévoit, par exemple sur ce sujet de la compensation, un arbre replanté pour un arbre remarquable supprimé, ou encore un mètre de haie replanté pour un mètre de haie détruit. Le rapport d'évaluation du PLUi, qui ne constitue pas une évaluation du projet final mais est constitué de suggestions, n'indiquant pas clairement ce qui est repris et ce qui ne l'est pas avec des engagements clairs, ne répond pas aux exigences du code de l'environnement. Sans démarche préalable de recherche d'évitement, et sans inventaire écologique, le PLUi ne peut pas démontrer la pertinence et l'équivalence écologique des mesures de compensation retenues, au regard des pertes de biodiversité consécutives aux destructions prévisibles. Ces mesures relèvent plutôt de l'accompagnement, ou de la réduction des incidences, mais ne peuvent être annoncées comme compensant les pertes de biodiversité.

Par ailleurs, le règlement graphique n'identifie quasiment aucun arbre remarquable, haie ou muret, et aucun en zone à urbaniser, ce qui prive de toute effectivité la protection de ces éléments favorables à la biodiversité.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur n'est pas présentée. Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de révision doit démontrer notamment la manière dont il traduit concrètement non seulement les documents opposables mais au-delà, dans un souci de cohérence des politiques publiques, les dispositions pertinentes d'autres documents dont :

- les dispositions pertinentes du SCoT Centre Ouest Aveyron, notamment sur la manière dont les projets de développements urbains comme d'infrastructures prennent en compte les objectifs de préservation des milieux naturels et le fonctionnement écologique du territoire, ce qui suppose au préalable de déterminer et analyser tous les secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi ;
- la trajectoire de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation territorialisée par le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ce qui suppose de présenter la totalité de la consommation d'espace planifiée

par Rodez Agglomération. Le projet de modification du SRADDET en cours d'élaboration demande à l'ensemble du territoire du SCoT Centre Ouest Aveyron de réduire la consommation d'espace prévue entre 2021 et 2031 de 53,9 % par rapport à 2011-2021.

Compte tenu des défauts méthodologiques de l'évaluation, le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux sont correctement appréhendés et maîtrisés, et doit donc être repris substantiellement pour permettre d'analyser la manière dont l'environnement est pris en compte.

La MRAe recommande de reprendre intégralement l'analyse des enjeux environnementaux, après avoir défini l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi révisé (ce qui suppose d'aller au-delà des seuls nouveaux secteurs). Elle recommande de les analyser au regard des enjeux environnementaux pertinents selon les secteurs (biodiversité incluant une nouvelle analyse des incidences Natura 2000, mais aussi assainissement et ressource en eau, risques naturels etc). Elle recommande de décliner sur la base de ces analyses la démarche ERC et de la traduire à l'identique dans les pièces opposables du dossier (règlement graphique et écrit, OAP). Elle recommande en particulier d'identifier les éléments naturels à préserver dans l'ensemble des zones, et de les intégrer dans le règlement graphique.

Les observations de la MRAE, présentées ci-après, ne visent pas l'exhaustivité, dans l'attente d'un rapport de présentation amendé.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. La limiter constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux.

5.1.1 Consommation d'espace globale passée

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020, le rapport de présentation estime, sur la base de fichiers fonciers corrigés par la collectivité, que 190,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés. Cette période correspond aux dix ans précédant la loi « *Climat et résilience* », au regard de laquelle est fixé l'objectif national de réduire par deux la consommation d'ENAF entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030. La modification du SRADDET en cours territorialise cet objectif au niveau de la région Occitanie, et précise que la réduction attendue sur le SCoT Centre Ouest Aveyron est de 53,9 %, une fois pris en compte les projets d'intérêt national.

La consommation d'ENAF des dix ans précédant l'arrêt du projet (2015 à 2025) attendue au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, au regard de laquelle doit notamment être comparée la consommation totale planifiée, est estimée à 135 ha (total fait à partir du tableau p.149 du diagnostic, doc. 2-3).

Le rapport de présentation relève que la consommation moyenne annuelle baisse régulièrement. Un pic de consommation d'espace est noté sur les années 2013, 2016 et 2020 correspondant au développement d'activités économiques et construction de grandes surfaces ; mais l'essentiel de la consommation d'ENAF concerne le logement.

Comme l'a noté la MRAe dans l'avis rendu sur le PCAET, ces chiffres diffèrent fortement de ceux utilisés dans le diagnostic de la séquestration carbone, selon lequel environ 4 ha par an changent d'usage en passant d'une destination naturelle à une destination artificialisée ou semi-artificialisée. La distinction entre les notions d'artificialisation et de consommation d'espace n'explique pas à elle seule ce différentiel.

5.1.2 Consommation d'espace globale planifiée

La consommation d'ENAF déjà réalisée depuis 2021 est, au regard de la première période de la Loi « *Climat et Résilience* » (2021-2031), à déduire de la consommation planifiée d'ici 2031. La consommation d'ENAF est évaluée, sans être clairement présentée, à 36 ha, selon le tableau précité p.149 du diagnostic, et à 70 ha sur la même période selon le diagnostic p.152, ce qui ne se comprend pas.

Le projet de consommation d'ENAF présenté pour la décennie à venir est de 157,4 ha (49,8 ha pour l'économie et 107,6 ha pour l'habitat), sur les 300 ha de zones AU et « *brutes* » et « *dents creuses de plus de 1 ha* » identifiées au PLUi⁵.

Mais la totalité des ENAF dont la consommation est planifiée dans le projet de révision n'est pas connue en raison de minoration successive très importantes, dont la surface totale ne peut pas être estimée:

- alors que tous les modes d'urbanisation observés ont été comptés pour estimer la consommation passée, seules le sont, pour présenter la consommation future, une partie des surfaces classées « *à urbaniser* » (AU) dans la révision du PLUi. Il manque :
 - les zones d'extension urbaine déjà constructibles dans le PLUi en vigueur mais qui n'ont pas été urbanisées, ni comptées dans la consommation d'espace passée, et que le projet de révision choisit de classer ou maintenir en zone à urbaniser (AU), ou urbanisées (U). C'est par exemple le cas de la nouvelle zone 1AUd de 1,1 ha évoquée dans le rapport de présentation, située route de la Calade à Onet-le-Chateau (figure 5), précédemment classée en Neq pour y construire un équipement public. N'ayant pas fait l'objet d'une consommation effective d'espace, elle doit être prise en compte pour le futur. Le document OAP⁶ mentionne 195 ha de zones AU ouvertes à l'urbanisation immédiate.

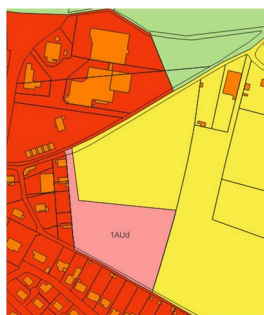


Figure 5: zone 1AUd, route de la Calade à Onet-le-Chateau, non comptée en consommation d'espace planifiée - rapport de présentation

- 808 ha de secteurs de taille et capacité limitée (STECAL) sont définis, ce qui semble démesuré sur un territoire de huit communes au regard de leur nature par définition « limitée ». Dans ces espaces, il convient de déterminer les surfaces effectivement constructibles ou aménageables, indépendamment du zonage précédent. Le projet de révision procède à de nombreuses modifications de zonages étendant ou créant de la constructibilité, pour des équipements publics, de l'habitat ou des projets touristiques, sans la compter dans la consommation d'espace planifiée, au motif que les surfaces concernées seraient réduites au regard du PLUi actuellement applicable, ce qui est indifférent.
- de la même manière que les voies et équipements publics ont été comptés dans la consommation passée, les emplacements réservés (ER) pour des voies et équipements publics, non réalisés, maintenus ou nouvellement prévus en zone naturelle et agricole, doivent aussi être comptés dans la consommation d'ENAF planifiée. Une partie de ces projets liés à des réalisations de voie sont mutualisés à l'échelle nationale, au titre des « *projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur* »⁷, comme l'ER n°21 relatif à l'aménagement de la RN88 en deux fois deux voies à l'ouest d'Onet-le-Chateau ; mais pour les autres, faute d'être mutualisés à un autre niveau, éventuellement régional, les ER prévus sur des ENAF doivent être comptés dans la consommation planifiée par le PLUi.

Pour l'information du public, l'ensemble des surfaces prévues sur des ENAF sur le territoire de Rodez Agglomération, qu'elles soient mutualisées à un niveau supra-territorial ou comptées dans le PLUi révisé, doit être mentionné.

5 Rapport de présentation, t.2.3, p.154 et ss.

6 Document 6.1, Livre des OAP – introduction, p.3 : échéancier des ouvertures à l'urbanisation.

7 <https://www.ecologie.gouv.fr/presse/lutte-contre-lartificialisation-sols-liste-projets-denvergure-nationale-europeenne-dinteret>

- 87 ha de zones à urbaniser fermées à l'urbanisation immédiate (2AU) constituent des « réserves foncières » et, à ce titre, ne sont pas comptées dans la consommation d'espace planifiée, au motif qu'« ils ne sont pas tous ouverts à l'urbanisation (nécessité de recourir à une modification du PLUi) et d'autre part ils ne seront pas tous consommés sur la décennie du PLUi ». Seule la zone 2AU de 14 ha correspondant à la moitié de la zone de Malan sur les communes Olemps/Le Monastère prévue pour être ouverte à l'urbanisation dans les cinq ans, est prise en compte. Ces 87 ha de zones définies comme « à urbaniser » constituent pourtant, par définition, une consommation foncière planifiée dans le document. Les espaces concernés ont vocation à être reclassés en zone naturelle et agricole s'ils ne peuvent être justifiés et analysés dans le cadre d'une démarche ERC.
- d'autres éléments discutables minorent la superficie des zones AU comptée au détriment des ENAF, comme la présence de zones humides ou des protections paysagères. A défaut d'être sortis du projet d'aménagement, et reclassés en conséquence, ces éléments peuvent servir au projet d'aménagement (au titre d'espaces verts exigés par le règlement de la zone par exemple), même sans artificialisation, et sont susceptibles d'engendrer de la consommation d'ENAF en supprimant la vocation naturelle ou agricole des secteurs concernés.

Par ailleurs la révision du PLUi applique des taux de rétention foncière (terrains constructibles qui n'ont pas été aménagés ou qui n'ont pas muté récemment) considérables au regard de ce qui est ordinairement estimé, ce qui minore encore la superficie des zones effectivement planifiées pour l'urbanisation, pour l'habitat comme pour les activités :

- dans la trame urbaine :
 - pour l'habitat, des taux de rétention de 90 % sont appliqués aux grands terrains en dents creuse constitués de « groupes de parcelles »⁸ : seuls 10 % des surfaces sont alors prises en compte dans le décompte ;
 - pour l'activité, seuls 25 % des superficies de grands terrains identifiés en dent creuse sont considérées comme urbanisables dans les dix ans à venir ;
- hors enveloppe urbaine, l'utilisation de taux de rétention foncière doit s'effectuer de façon mesurée, voire ne pas être pris en compte, pour concurrencer le moins possible le réinvestissement urbain.

Le PLUi révisé de Rodez Agglomération leur affecte pourtant de très forts taux de rétention : seuls 20 % des terrains de plus d'un ha, identifiés en extension de la trame urbaine hors zones AU, pour l'habitat comme pour les activités, sont pris en compte. Ce mécanisme conduit à ce que 80 % de ces surfaces ne soient pas comptées en consommation d'espace planifiée, ce qui ne peut se justifier.

Le rapport de présentation expose les difficultés de Rodez Agglomération à répondre aux besoins d'installation des ménages et entreprises face aux blocages liés à des rétentions et spéculations foncières fortes (prix du foncier trop élevé, refus de vendre), et explique pour ce motif avoir besoin de disposer de plusieurs options foncières. La MRAe invite la collectivité à investir les possibilités de lutte contre ce phénomène autrement qu'en fournissant une offre de terrains surdimensionnés, porteurs d'un risque d'éparpillement au détriment de la trame urbaine⁹.

Ainsi, par différents mécanismes de minorations successives, la consommation d'espace totale planifiée par la révision du PLUi, nettement supérieure à celle annoncée, ne peut pas être appréhendée dans sa totalité, ni aux différentes échéances de temps.

La MRAe recommande de reprendre entièrement, sur la base de l'évaluation environnementale des secteurs concernés, et d'une investigation des moyens de lutte contre la rétention foncière, l'analyse et la sélection des zones de développement de l'urbanisation pour modérer la consommation d'espace planifiée. Elle recommande, une fois le projet profondément remanié, de démontrer qu'il s'inscrit dans la trajectoire prévue par la loi « Climat et résilience » de réduction de consommation d'espace, territorialisée par le projet de SRADET modifié.

5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le projet de consommation d'espace étant trop important, comme détaillé supra, il appartient à la collectivité de réinterroger les points clés du projet pour une plus grande sobriété foncière : les 2 700 logements programmés à

⁸ Rapport de présentation, t.2.3 p.38 : sur ces terrains, la collectivité considère que seulement 10 % sont seulement mobilisables en 10 ans.

⁹ Voir par exemple <https://www.cerema.fr/fr/actualites/renforcer-strategie-fonciere-fiscalite-quels-leviers>

partir d'un scénario d'augmentation démographique de 0,61 % par an nettement supérieur à la moyenne des cinq dernières années (+ 0,29 % par an entre 2016 et 2022 -INSEE), le nombre de logements par ménages, le calcul du point mort¹⁰, le nombre de logements neufs à construire une fois déduites les possibilités de réinvestir le bâti existant, le calcul des capacités de comblement des enveloppes urbaines existantes et les moyens de réduire la très forte rétention foncière appliquée aux enveloppes urbaines, la répartition foncière d'1/5 en enveloppe urbaine (dent creuses, intensification et vacance) et 4/5 en extension comme le prévoit le SCoT, ce qui favorise fortement les extensions urbaines.

La MRAe relève aussi la faible ambition de réutiliser le bâti existant. La collectivité estime à partir des données LOVAC que 935 logements sont vacants depuis plus de deux ans sur Rodez agglomération (2 814 logements vacants en 2021 – INSEE- correspondant au taux de 8,7 % de logements vacants mentionné aussi au dossier). 318 logements vacants étant situés dans le centre ancien de Rodez, couvert par le PSMV, ces logements vacants ne sont pas pris en compte dans le PLUi : la MRAe observe que le besoin de logements sur le centre de Rodez n'est pas non plus déduit du besoin global de logements, ce qui n'est pas cohérent. Sur 617 logements vacants depuis plus de deux ans, le PLUi révisé entend en résorber 10 %, conformément au SCoT, soit à peine une soixantaine, ce qui paraît très faible et n'amènera pas à modifier sensiblement le taux de vacance global. Par ailleurs en dehors des bâtiments déjà identifiés comme des logements, d'autres bâtiments pourraient offrir des possibilités de transformation en logements mais ne sont pas identifiés, comme ceux situés dans la trame urbaine mais non répertoriés comme anciens logements. Le PLUi identifie aussi d'anciens bâtiments agricoles autorisés à être transformés en logements, sans déduire non plus une partie de ce potentiel du nombre de logements neufs à construire.

La MRAe recommande de reconsidérer l'ensemble des paramètres concourant à la consommation d'EN-AF pour l'habitat, au regard de scénarios alternatifs mieux étayés et plus conformes à la tendance observée, permettant de redéfinir un besoin foncier plus mesuré et plus recentré sur les secteurs agglomérés des bourgs. Elle recommande pour cela de mobiliser les outils de remobilisation du foncier disponible, bâti ou non, dans le but de modérer le plus possible le besoin de nouveau foncier.

5.1.4 Consommation d'espace à vocation économique

Le territoire est largement doté de zones commerciales et de services, avec une offre « *légèrement surdimensionnée par rapport à la taille des communes* ». La vacance commerciale concerne aussi bien les centralités que les périphéries, mais se développe davantage en périphérie, en hausse de 5 % depuis 2017 selon le diagnostic. L'engagement de Rodez Agglomération et le dispositif « *Action cœur de ville* » accompagné par l'État sont cités pour expliquer la maîtrise de la vacance commerciale dans le centre de Rodez.

Le tissu industriel est diversifié. Dans le domaine mécanique, le diagnostic indique que l'agglomération compte un équipementier de premier rang en reconversion à la suite de la crise du secteur du diesel (BOSCH S.A), des industries qui constituent « *un des fleurons de l'industrie aéronautique (civile et militaire) et du secteur de la défense* » (Groupe NEXTEAM, anciennement SOFOP), des entreprises des métiers de la chaudronnerie « *en plein développement* », participant à la réindustrialisation de la France mais rencontrant des difficultés de recrutement. Le secteur de la construction est aussi très présent.

Le diagnostic mentionne 14 zones d'activités économiques (ZAE), à vocation industrielle, artisanale, agroalimentaire et commerciale, situées à proximité des axes routiers structurants (N88, D840, D994 et D888), dont deux sont labellisées « *Zones Économiques d'Occitanie* » : la ZAE de Bel-Air, à cheval sur les communes de Rodez, Onet-le-Château, et Druelle Balsac et la ZAE d'Arsac, sur la commune de Sainte-Radegonde, conférant à Rodez Agglomération « *une position stratégique de pôle principal dans le schéma des pôles d'activités* » du SCoT. Ces zones bénéficient aussi de classements (Zone de Revitalisation Rurale, et zone d'Aide à Finalité Régionale), qui permettent des exonérations fiscales et des aides directes aux entreprises.

Le développement prévu dans le PLUi révisé s'appuie sur le « Schéma Territorial et d'Infrastructure Économique », approuvé en conseil d'agglomération révisé en 2019, non analysé dans le cadre d'une démarche d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le rapport de présentation en conclut « *une réserve foncière pour le développement des ZAE limitée (10,3 ha en 2024) et à conforter (besoin d'environ 3,5 à 4 ha/an)* », sans préciser la méthode d'évaluation des besoins, ni répondre aux problématiques de vacance et de reconversion identifiées dans le diagnostic.

¹⁰ Le point mort correspond au « *nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, à population constante* » (CEREMA : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2018/01/Calcul_besoins_logements_-_panorama_methodes_V10_cle515d51-1.pdf.)

La MRAe recommande de justifier les besoins en foncier économique à l'aune d'une analyse des besoins, tenant compte des fragilités du territoire identifiées dans le diagnostic. Elle recommande de porter une attention particulière aux zones d'activités économiques existantes pour être bien certain d'avoir identifié les potentiels de densification, de mutualisation et de reconversion avant de se lancer dans l'ouverture de nouvelles zones, dans une perspective d'économie du foncier.

5.2 Préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB), précédemment définie dans le cadre de la révision n°5, a été actualisée et complétée, notamment sur les zones humides au moyen de prospections terrain. Il en résulte une définition précise des corridors connectant les différents réservoirs.

Cette TVB, intégrée dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, comporte des orientations et des précisions à l'échelle de chaque commune, ce qui est positif, mais insuffisant pour protéger ses éléments essentiels, l'OAP ne s'imposant aux futurs projets qu'en termes de compatibilité. Or, comme vu précédemment, les pièces opposables ne reprennent pas, ou très peu, les éléments de la TVB tels que haies, arbres, murets, contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport environnemental.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas de comprendre comment le projet de zonage et les dispositions du règlement écrit prennent en compte les orientations de la TVB, qui fonctionne comme un document distinct. Ainsi l'OAP « TVB » identifie des secteurs particulièrement sensibles dans lesquelles l'urbanisation de nouvelles parcelles devrait être évitée, comme les réservoirs de biodiversité, dans lesquels l'OAP recommande d'« *éviter au maximum les constructions* », les secteurs incluant des corridors et réservoirs étroits et impactés par la fragmentation situés autour de la rocade et de la D84 sur la commune de Rodez, ou le long des rivières Auterne et Aveyron, dans lesquels « *il serait judicieux d'y interdire l'extension de l'urbanisation* » : la cohérence entre ces principes et l'ensemble des zonages est à démontrer.

La restauration des continuités écologiques doit également faire l'objet de mesures opposables, applicables à l'échelle des projets, complémentaires à l'OAP qui indique par exemple que « *la trame bocagère pourrait être améliorée* ».

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents graphiques et le règlement écrit, opposables aux futurs projets en termes de conformité, en préservant strictement ses éléments essentiels, et en imposant la restauration des continuités dégradées. Elle recommande d'expliciter, au moyen de cartographies reportant l'ensemble des secteurs de développement, la manière dont la TVB est prise en compte.

5.3 Préservation de la ressource en eau

Concernant la capacité du territoire à assurer les besoins futurs en eau potable, le territoire est intégralement classé par le SDAGE en « *zone de répartition des eaux superficielles* », caractérisé par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins.

L'eau potable provient « *pour une part significative* » des captages du Lézou et de la plaine de Mauriac, ponctuellement soutenus par l'interconnexion depuis Pareloup, et les eaux de l'Aveyron sont utilisées pour l'irrigation agricole et les usages industriels.

La nouvelle usine de Lassouts a été construite pour couvrir les besoins de la ville de Rodez notamment, dans une stratégie globale de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il est nécessaire de confirmer la cohérence entre les hypothèses retenues pour justifier la construction de cette usine et les perspectives de développement fixées dans le projet de révision du PLUi.

Le rapport de présentation souligne la fragilité de la ressource en eau : sur le bassin versant Tarn-Aveyron, une « *baisse du débit des rivières de 30 à 40 % et une baisse des débits d'environ 7 % par décennie sur les têtes du bassin versant* » sont relevées.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que l'« *agglomération travaille en concertation avec les Syndicats de bassin, afin de mettre en place une politique de gestion des eaux cohérente et apte à faire face aux challenges présentés par le changement climatique (inondations, sécheresses, diminution de la ressource en eau)* », sans fournir d'éléments appréciatifs. Une analyse des capacités des réseaux au regard des

différentes utilisations est attendue, ainsi qu'une démonstration de l'adéquation du projet de développement à l'évolution de la ressource, comme prévu dans le SCoT (disposition III.4.3 du DOO¹¹).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des informations sur la disponibilité de la ressource en eau, et de justifier l'adéquation entre cette ressource et le projet de développement intercommunal.

Concernant l'assainissement collectif, les centres bourgs des huit communes de l'agglomération sont desservis par un réseau général de collecte qui transporte les eaux usées soit vers les deux principales stations de Bénéchou (commune d'Olemps) ou de Cantaranne (commune d'Onet-le-Chateau), via deux collecteurs ceinturant la commune de Rodez, soit vers les 18 autres stations d'épuration.

L'objectif de bon état écologique porté par le SDAGE nécessite une qualité élevée des équipements, surtout dans les milieux les plus sensibles. L'état initial indique l'absence de problématique spécifique liée à l'état et au fonctionnement des stations d'épuration, mais en l'absence d'état des lieux le potentiel restant reste à démontrer au regard du choix des zones ouvertes à l'urbanisation, comme proposé par le rapport d'évaluation environnementale¹².

Concernant le ruissellement pluvial, le territoire s'est doté de mécanismes de prise en compte de l'environnement, intégrant un zonage et un règlement des eaux pluviales révisé en 2016 et annexé au PLUi. Le règlement du PLUi fait référence au règlement pluvial, et priorise clairement la gestion des eaux pluviales à la source, avant rejet dans le réseau, ce qui est positif (art. 2.3 des zones). Le règlement du PLUi interdit d'implanter des constructions dans les secteurs d'aléa ruissellement fort (mais pas les nouveaux aménagements comme par exemple un parking), et prescrit des surélévations dans les secteurs d'aléas modérés de la commune d'Onet-le-Château, sur la base d'une nouvelle étude qui n'est pas fournie. Le lien entre tous ces documents doit être clarifié. Même si c'est la commune d'Onet-le-Chateau qui est identifiée comme connaissant le plus fort niveau de risque, le PLUi doit justifier également de la prise en compte du risque ruissellement dans les autres parties du territoire.

D'autre part, en plus de limiter les constructions et aménagements nouveaux dans les secteurs à plus fort aléa, le PLUi peut prévenir l'aggravation par des zonages spécifiques applicables y compris en zone naturelle et agricole. Le PLUi peut aussi rechercher des moyens d'améliorer l'existant, par des dispositions spécifiques applicables aux reconstructions et réaménagements, éventuellement en ciblant les secteurs les plus à risques, en fixant une surface minimale perméable par exemple par projet d'aménagement.

Le 9 mars 2017, la MRAe a dispensé d'évaluation environnementale la révision des deux zonages d'assainissement et pluvial de Rodez Agglomération, en considérant que les éventuels impacts du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques seraient étudiés dans le cadre de la révision du PLUi¹³. Le rapport de présentation de la révision du PLUi doit être plus démonstratif sur ces thématiques.

La MRAe recommande de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation est bien prévue dans des secteurs pour lesquels la station d'épuration de raccordement est en capacité de traiter les nouveaux affluents générés par le développement urbain. Elle recommande de compléter les dispositifs de lutte contre le ruissellement, en incluant l'interdiction de nouveaux aménagements dans les zones à plus fort aléa ruissellement. Elle recommande, en dehors de ces zones bien identifiées sur la commune d'Onet-le-Chateau, de démontrer que l'imperméabilisation générée par les autres secteurs de développement ne contribuera pas à renforcer le ruissellement et les phénomènes d'inondation, par la recherche de mécanismes complémentaires applicables y compris en cas d'aléa plus faible.

11 « Protéger la ressource : (...) Conditionner le développement de l'urbanisation à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eaux des milieux aquatiques) ».

12 Rapport de présentation, t.2.5 p.110 : « avant toute nouvelle urbanisation, il sera étudié le potentiel restant en équivalent-habitants des stations d'épuration ». Mais le dossier ne comporte pas ces précisions.

13 https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/355708/zonage-d-assainissement-des-eaux-usees-et-pluviales-de-l-agglomeration-de-rodez-12-examen-au-cas-par?_lg=fr-FR

5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

L'analyse de la prise en compte du paysage et du patrimoine se résume à quelques lignes du rapport environnemental, indiquant une incidence faible et maîtrisée des effets du PLUi révisé (t.2.5 p.111). L'état initial de l'environnement comporte pourtant des analyses de qualité, soulignant les enjeux propres à certaines parties du territoire (protection de points de vue depuis le site patrimonial, identification de « *points noirs* » autour d'entrées de villes notamment). Des protections effectives des points de vue sont instaurées dans le règlement graphique et écrit. Une OAP « paysage », est dotée d'annexes sur les palettes de couleur et les palettes végétales, et propose un guide des constructions par sous-unité paysagère. Elle invite les futurs projets à « *s'intégrer aux silhouettes villageoises existantes* », ce qui est positif mais doit aussi être démontré en amont, au niveau par exemple des choix de localisation des secteurs de projet. Il manque de façon plus générale d'explicitier la manière dont le PLUi révisé traduit cet enjeu paysager, au moyen d'une évaluation des incidences des secteurs de projet, à décliner en mesure ERC.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des secteurs de développement de l'urbanisation sur le paysage, et de décliner en conséquence la séquence ERC. Elle recommande d'analyser l'articulation du projet de développement en périphérie au regard des enjeux du cœur de Rodez, couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

5.5 Prise en compte des risques naturels

Le territoire de l'Agglomération de Rodez est concerné par deux plans de prévention du risque inondation (PPRi) :

- Aveyron Amont Auterne pour les communes de Rodez, Onet-le-Château, Le Monastère, Olemps, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès. Ce document approuvé en 2006 est en cours de révision ;
- Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron pour les communes de Luc-la-Primaube et de Druelle-Balsac, approuvé le 4 juillet 2022.

Le rapport de présentation souligne la brutalité des crues de certains cours d'eau, notamment liées aux fortes précipitations sur la région de Rodez et les causses, avec des précipitations orageuses pouvant avoir des effets sur d'autres rivières disposant de petits bassins versants. Les crues de l'Auterne et ses affluents traversent de nombreuses zones urbanisées, et les ouvrages qui canalisent l'Auterne dans sa partie urbaine entraînent un risque fort de débordement en aval.

Toutefois la manière dont la révision du PLUi gère le risque inondation, au-delà du renvoi au PPRi, ne ressort pas clairement du dossier. Aucun autre élément de connaissance du risque, issu de l'observation de crues récentes, de cartes informatives ou du projet de révision du PPRi, n'est mentionné, et aucune carte reportant le zonage défini sur les zones inondables n'est présenté, ce qui ne permet pas d'analyser la manière dont ce risque est pris en compte. Le règlement du PLUi définit une seule zone naturelle protégée (Np) avec interdiction de tout aménagement et construction, en raison de sa sensibilité au risque inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, sur la commune d'Onet-le-Château, sans l'évoquer dans le rapport de présentation. Il affirme que « *le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée et directe sur les risques naturels majeurs via la prise en compte du risque d'inondation dans le projet et la définition de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité ou l'aléa dans ces secteurs ou à proximité* », sans le démontrer, à travers une protection des champs d'expansion des crues, et une réduction de la vulnérabilité des secteurs urbanisés. Cette ambition ne ressort pas, par exemple, de la localisation de la zone à urbaniser prévue sur la commune d'Onet-le-Château (figure 4), dont la partie sud est inondable selon le PPRi en cours de révision.

Le risque d'inondation par remontées de nappes est aussi identifié, moins précisément mais noté comme important sur Onet-le-Château : le rapport de présentation indique que ce risque n'est « *que peu pris en compte* ».

La MRAe recommande de compléter les éléments de connaissance sur le risque inondation. Elle recommande de le prendre en compte dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPRi, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité et de préservation des champs d'expansion de crues, éventuellement par des sous-zonages spécifiques. Elle recommande de privilégier l'évitement

strict des zones non déjà urbanisées soumises au risque inondation, quel que soit le niveau d'aléa, et de le démontrer au moyen de cartographies reportant les secteurs de développement sur les secteurs inondables.

Elle recommande d'étudier la possibilité, en fonction de la connaissance du risque, de gérer aussi le risque de remontée de nappes sur le secteur le plus sensible identifié.

Le risque incendie de forêt concerne les communes du territoire selon un niveau de sensibilité identifié en niveau faible, moyen et fort par le plan départemental de protection des forêts. Les obligations légales de débroussaillage autour des constructions ne s'appliquent que sur la commune de Sébazac-Concourès, la plus sensible à ce risque. Le dossier relève que le risque incendie devrait s'aggraver en raison du changement climatique, mais n'en tire aucune conséquence notamment dans la détermination des zones de développement de l'urbanisation, y compris les secteurs de développement touristique et de développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque incendie de forêt pour son projet urbain, et de décliner la démarche ERC sur ces bases.

5.6 Transition énergétique et climatique

Rodez Agglomération se dote d'un nouveau PCAET, en cours d'élaboration, de manière concomitante à la révision du PLUi. La MRAe relève l'intérêt de cette démarche, qui montre l'ambition de prendre en compte le climat, la qualité de l'air et l'énergie sur le territoire et de s'approprier les outils de la transition énergétique.

Le projet de PCAET examiné par la MRAe comporte des objectifs chiffrés de baisse des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants, et de développement de la production d'énergie renouvelable, ci-dessous reproduits.

	Objectifs nationaux : SNBC et PREPA	Objectif REPOS à 2050	Objectif Rodez agglomération	Cohérence des objectifs
Maîtrise de l'énergie	Baisse de 50 % à 2050 par rapport à 2012	Baisse de 40 % à 2050	Baisse de 28 % à 2040 (par rapport à 2021)	😊
Emissions de GES	Facteur 4 : / par 4 les émissions à 2050	Non définis	Baisse de 78 % à 2050 par rapport à 2021	😊
Production d'EnR&R	33 % des besoins couverts en 2030	100 % des besoins couverts	Autonomie énergétique non atteinte en 2050	😞
Emissions de NOx	-77 % à 2030	Non définis	Baisse de 24% sur la période 2008-2019	😞
Emissions de SO2	-69 % à 2030	Non définis	Baisse de 45% sur la période 2008-2019	😊
Emissions de COVNM	-52 % à 2030	Non définis	Baisse de 38% sur la période 2008-2019	😊
Emissions de NH3	-13 % à 2030	Non définis	Hausse de 4% sur la période 2008-2019	😞
Emissions de PM2,5	-57 % à 2030	Non définis	Baisse de 20 % sur la période 2008-2019	😞

Figure 6: tableau récapitulatif issu du résumé non technique du projet de PCAET examiné par la MRAe

Le rapport environnemental (t.2.5 p.110) estime que le PLUi présente une incidence directe et positive sur les questions énergétiques, notamment en raison des projets d'installation photovoltaïques hors milieux naturel (toitures, ombrières, délaissés industriels). Le PLUi pourrait cibler aussi les parkings, les délaissés routiers et liés aux voies ferrées. Sans estimer la production d'EnR attendue, tenant compte des enjeux environnementaux, il est néanmoins difficile de situer la trajectoire du PLUi.

Le rapport estime que la gratuité des transports en commun de l'agglomération aura des incidences positives sur la consommation d'énergie et les émissions de GES, et estime qu'en encourageant les constructions bioclimatiques et les aménagements végétalisés sur les nouveaux projets, le PLUi révisé réduit la consommation d'énergie et les îlots de chaleur.

Ces affirmations ne sont pas étayées. Une analyse des incidences du projet de révision notamment sur les « secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi », qui restent à définir, et une déclinaison de la démarche ERC susceptible de renforcer certains paramètres permettrait de mieux définir le contenu du PLUi pour le rendre cohérent avec les objectifs du PCAET, et le renforcer avec des mesures concrètes voire de

requestionner des localisations de secteurs éloignés des dessertes en transport collectif et modes doux. S'agissant de la chaleur urbaine, les données cartographies du centre de Rodez ne sont pas suffisamment précises pour la mise en place des îlots de fraîcheur, identifier d'éventuelles continuités végétales à développer, ou trouver un autre mode de traduction de cet enjeu, dans les pièces opposables du PLUi révisé.

La MRAe recommande de s'approprier les enjeux air-énergie-climat dans le cadre de la révision du PLUi. Elle recommande pour cela, après avoir identifié davantage de potentiels d'installation photovoltaïque en dehors des milieux naturels tels que les toitures, ombrières, délaissés industriels, d'évaluer les effets du projet de PLUi révisé sur les thématiques air-énergie-climat et de décliner la démarche évaluative pour s'inscrire du mieux possible dans les ambitions chiffrées du PCAET. La MRAe recommande de réviser ou de compléter la définition du projet urbain sur la base de ces compléments.